



Service de l'Environnement

Arras, le 11 octobre 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE POUR
L'EXPLOITATION DES FORAGES F2 ET F3 DU CAPTAGE DE NOYELLES-LES-
VERMELLES AU LIEU DIT FONTAINE DE BRAY AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, RÉGULARISATION DES PRÉLÈVEMENTS DE 2022 ET 2023**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN (C.A.L.L.)

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.123-1 à L.123-16, L.214-8, L.215-13, R.123-1 à R.123-25, R.214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé le 20 septembre 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 02 décembre 2022 et 17 juillet 2023 autorisant temporairement la CALL à utiliser l'eau des forages F2 et F3 de Noyelles-lès-Vermelles afin d'alimenter une partie de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin ;

Vu l'attestation du 13 août 2024 régularisant les forages F2 et F3 du captage de Noyelles-les-Vermelles ;

Vu la décision de non soumission à étude d'impact de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 9 octobre 2023 ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la C.A.L.L. en date du 9 avril 2024 sollicitant l'autorisation temporaire de mettre en service les forages F2 et F3 à NOYELLES LES VERMELLES et de régulariser les forages et les prélèvements effectués en 2022 et 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 26 juillet 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable de la CLE du SAGE Lys ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 12 septembre 2024 ;

Vu le porter à connaissance du 17 septembre 2024 ;

Vu la réponse et l'absence d'observation du pétitionnaire le 26 septembre 2024 ;

Considérant que le champ captant (forages F2 et F3 dit « Fontaine de Bray ») de Noyelles-les-Vermelles permet d'alimenter en eau potable les communes suivantes : Noyelles-lès-Vermelles, Vermelles, Mazingarbe, Grenay, Liévin, Aix Noulette, Angres, Givenchy-en-Gohelle, Bouvigny Boyeffles, Sains-en-Gohelle, Bully-les-Mines ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 d'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement et d'autorisation à des fins de consommation humaine à 500 m³/h, 10 000 m³/j et 3 500 000 m³/an est aujourd'hui caduque ;

Considérant que les forages de Fontaine de Bray sont mis en fonctionnement quelques semaines par an l'été, en secours lorsque l'usine d'eau du Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys (SMAEL) est en arrêt technique ou que la Lys est en étiage sévère et également en cas d'incident sur les zones de distribution de la CALL ;

Considérants que lors de la sécheresse de 2022 la CALL a prélevé un maximum de 572 058 m³ et en 2023, 269 960 m³ ;

Considérant que ces prélèvements sont réalisés sur de courtes périodes et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Considérant que les recherches engagées par la CALL pour trouver une nouvelle ressource en eau en remplacement de celle de Fontaine de Bray n'ont pas encore abouties ;

Considérant que l'utilisation de l'eau souterraine prélevée à des fins de consommation humaine est soumise à autorisation sanitaire de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution, à ce jour, pour fournir de l'eau potable au territoire de la CALL et de la CABBALR en période de tension sur les ressources en eau ou en cas d'incident sur le réseau de distribution de la CALL ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION ET PÉTITIONNAIRE

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) ci-après dénommée « le pétitionnaire », représentée par son Président et dont le siège social est situé au 21 rue Marcel Sembat BP 65– 62300 LENS Cedex, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter temporairement les forages F2 et F3 du captage de Noyelles-les-Vermelles au titre du R214-23 du code de l'environnement en cas :

- d'arrêt technique du Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys (SMAEL) ;
- d'étiage sévère de la Lys (débit de la Lys à 300 m³/s ou courrier d'information du SMAEL déclarant le volume livrable inférieur à 7500 m³/j – le volume livré devra être indiqué) ;
- tout incident empêchant l'alimentation par le SMAEL (casse de canalisation, dysfonctionnement de l'usine de potabilisation, incident sur les zones de distribution de la CALL).

Article 2 : DESCRIPTIONS DES FORAGES ET VOLUMES AUTORISES

Les forages utilisés pour les prélèvements, mis en place avant la loi sur l'eau, ont été régularisés au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement par attestation du 13 août 2024 :

	F2	F3
Cadastre (Noyelle-les-vermelles) :	Section A Parcelle 1754	Section A Parcelle 1754
Lieu-dit	Fontaine de Bray	Fontaine de Bray
Indice de classement national	BSS000BXVV	BSS000BXVV
Ancien indice de classement national	00198X0161/F2	00198X2162/F3
Coordonnées Lambert 93 :	X = 679 780 m y = 7043118 m Z = + 28,21 m	X = 679 780 m y = 7043 128 m Z = + 28,21 m
Profondeur	21,00 m	21,35 m

La demande d'autorisation présentée permet la régularisation des prélèvements effectués en 2022 et 2023 au titre des arrêtés d'autorisation temporaire des 02 décembre 2022 et 17 juillet 2023 sus-visés.

Les volumes autorisés par le présent arrêté temporaire sont fixés au maximum à :

4000 m³/j et 600 000 m³/an.

Ils relèvent de la rubrique :

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (Autorisation).

Le pétitionnaire enregistre les jours de fonctionnement des pompes de prélèvement, les volumes prélevés et tient ces informations à dispositions des services de contrôles. Il répond autant que de besoin aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

Les prélèvements d'eaux souterraines sur les forages sus-nommés sont autorisés pour une période de 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté.

Un compte rendu de la mise en service de ces ouvrages, comportant les informations suivantes est envoyé au service de l'environnement de la DDTM au plus tard le 15 mars n+1. Il comprend par forage : la ou les période(s) de mise en service avec transmission de la copie du courrier d'information du SMAEL de la rupture ou de la baisse du volume livré voire les rapports d'incident sur le réseau de distribution, le volume prélevé pendant ces périodes avec relevé des index du compteur volumétrique de chaque forage, la somme des périodes et des prélèvements.

Le préfet peut renouveler cette autorisation temporaire pour 6 mois sur demande motivée de la CALL au moins deux mois avant la caducité de la présente autorisation.

Article 3 : PLAN D'ACTION PROPOSE PAR LA CALL EN VUE DE LA PROTECTION DU CAPTAGE DE NOYELLE-LES-VERMELLES.

La ressource de Noyelles-les-Vermelles est stratégique pour la CALL, c'est pourquoi dans l'attente de trouver une ressource de remplacement et dans l'éventualité de pouvoir protéger cette ressource, elle s'engage à mettre en œuvre les mesures de sauvegarde suivantes :

- étanchéification des têtes de puits pour le 31 décembre 2025 au plus tard ;
- si possible, maîtrise du foncier industriel en périmètre immédiat ;
- Maîtrise du système d'assainissement de Mazingarbe (SAM) et suppression des rejets non conformes :
 - Mise en œuvre d'un programme d'Inspection Télé-visuel depuis 2021 et d'un diagnostic permanent depuis 2023 permettant de suivre l'amélioration du fonctionnement du système de collecte au fil des opérations mises en œuvre pour la réduction des rejets au milieu naturel,
 - Modélisation des réseaux pour le 31 décembre 2024 au plus tard afin de programmer des opérations ciblées et efficaces,
 - Réalisation de contrôles des raccordements sur l'aire d'Alimentation du Captage à partir de 2024 dans le cadre du contrat CARE,
 - Diminution de la liste des micropolluants identifiés sur le SAM dans le cadre du RSDE.
 - Amélioration du fonctionnement du système de collecte : travaux de déconnexion des eaux pluviales du SAM, travaux d'amélioration de la collecte, mise en conformité des raccordements non conforme.
- Maîtrise des apports agricoles dans le cadre du contrat CARE :
 - Mise en place d'une dynamique territoriale en faveur de l'agriculture Bio,

- Lutte contre les pollutions d'origine agricole dans le cadre de changements de pratiques financées par les paiements pour services environnementaux,

- Suivi et connaissance du champ captant et du cours d'eau de la Fontaine de Bray (Plan de restauration et d'entretien en cours, instrumentation, étanchéification sous réserve des autorisations administratives).

- Recherche d'une nouvelle ressource en eau.

La CALL transmet au 15 mars de chaque année un point d'avancement de son plan d'action au service de l'environnement de la DDTM du Pas-de-Calais et à l'ARS- antenne d'ARRAS.

Article 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation temporaire sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation temporaire sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement. Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement, et qui lui sont imputables.

Article 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le Préfet se réserve le droit de prendre toute disposition visant la préservation de la sécurité publique ou de l'intérêt général.

Article 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations applicables notamment auprès de l'Agence Régionale de Santé au titre du code de la Santé publique.

Article 9 : PUBLICATIONS, EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Il est adressé au conseil municipal de Noyelles-les-Vermelles.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Noyelles-les-Vermelles. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 11 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



M. Christophe MARX

Copie à :

Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE ;

Monsieur le Sous-Préfet de LENS ;

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane ;

Madame le maire de Grenay ;

Monsieur le Maire de Bully-les-Mines ;

Monsieur le Maire de Mazingarbe ;

Monsieur le Maire de Liévin ;

Monsieur le Maire d'Aix Noulette ;

Madame le Maire d'Angres ;

Monsieur le Maire de Givenchy-en-Gohelle ;

Monsieur le Maire de Sains-en-Gohelle,

Monsieur le Maire de Bouvigny-Boyeffles,

Monsieur le Maire de Vermelles ;

Monsieur le Maire de Noyelles-les-Vermelles ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE) ;

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France (Antenne d'ARRAS) ;

Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie – division eau potable ;

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la LYS.

